

**PAR COURRIEL ET PAR POSTE**

Le 1<sup>er</sup> décembre 2004

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, Place Victoria, Bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Affaires juridiques  
Hydro-Québec  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211 p. 6925  
Télécopieur : (514) 289-2007

**OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2005-2014**  
**Dossier Régie : R-3550-2004**  
**Notre dossier : R000127 YF NL**

---

Chère consoeur,

La présente donne suite à la décision D-2004-240 et a pour but de vous transmettre les commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention dans le dossier décrit en rubrique.

Le Distributeur a reçu les demandes d'intervention suivantes à savoir :

- AIEQ
- AQCIE-CIFQ
- BAÉCN
- FCEI
- GRAME
- OC
- RNCREQ
- SCGM
- SNC
- SÉ-AQLPA
- UC
- UMQ

Nous confirmons, par la présente, ne pas avoir de commentaires spécifiques à présenter quant à la représentativité ou l'intérêt des demandeurs du statut d'intervenant hormis en ce qui concerne BAÉCN et SNC tel que décrit ci-après. Ainsi, le Distributeur s'en remet à la Régie pour statuer sur la recevabilité des interventions, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « Règlement ») et au *Guide de paiement des frais des intervenants* (le « Guide », en tenant compte de la spécificité de la présente demande.

**Avocat en chef**  
Pierre Gagnon  
**Directrice – Distribution**  
Jacinte Lafontaine  
**Directrice – Production**  
Isabelle Rayle-Doiron  
**Directeur – TransÉnergie**  
F. Jean Morel

**Avocats**  
Stéphanie Assouline  
Sophie Baril  
Paul Charbonneau  
Josée Deland  
Dominique Downs  
Valérie Durand  
Eric Fraser

Yves Fréchette  
Rita-Rose Gagné  
Christian Houde  
Line Janelle  
Jean-François Lacasse  
Julie Lapierre  
Nicole Lemieux

Jean-François Mercure  
Maria Moudfir  
Cathy Noseworthy  
Jocelyne Paquette  
Pascal Parent  
Michel Pasini  
Dominique Piché

Louis Prévost  
Jean Rajotte  
Sylvy Rhéaume  
Carolina Rinfret  
Jean-Olivier Tremblay  
Simon Turmel

### Commentaires

L'article 8 du Règlement prévoit que le demandeur du statut d'intervenant doit de façon générale indiquer à sa demande ce qui suit :

1. son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et le cas échéant son adresse électronique;
2. la nature de son intérêt et s'il y a lieu, sa représentativité;
3. les motifs à l'appui de son intervention;
4. de façon sommaire, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose;
5. la manière dont il entend présenter sa preuve et son argumentation de même que le temps d'audience estimé.

(nous soulignons)

Selon le Guide (art. 19), l'utilité de la participation d'un intervenant aux audiences est évaluée par la Régie selon les facteurs suivants :

- b) l'intervention éclaire la Régie sur des questions à débattre;
  - c) l'intervention est active, ciblée et structurée;
  - d) l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée;
  - e) l'intervention ne sert pas seulement à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant;
  - f) l'intervention n'a pas seulement pour objet un intérêt personnel;
- [ ... ]
- h) l'intervention est pertinente en fonction de l'intérêt de l'intervenant, des sujets dont il traite lors de sa participation et des enjeux du dossier que la Régie retient pour étude;
  - i) l'intervention ne duplique pas celle d'autres intervenants et offre un point de vue distinct sur les questions à débattre.

Plusieurs décisions de la Régie ont fait écho à ces principes, à savoir :

- D-2004-177 (p. 4) : Rejet d'une demande d'intervention « pas ciblée » et « faiblesse de sa demande d'intervention en l'absence de conclusions recherchées ».
- D-2004-178 (p. 5) : La Régie juge que l'intéressé n'a pas été en mesure d'établir un lien direct entre le sujet et la nature de son intérêt.
- D-2004-139 (p. 5) : La Régie estime qu'il s'agit davantage d'une demande pour soumettre des observations.

- D-2004-50 (p. 2) : La demande d'intervention ne fait état d'aucun élément sur lequel l'intervention serait articulée, ni des conclusions recherchées. Le demandeur n'a d'aucune façon démontré en quoi il pourrait contribuer à une meilleure compréhension des enjeux soulevés dans le cadre de la demande.
- D-2004-238 (p. 6) : « Il s'agit du seul intéressé qui a su démontrer à la satisfaction de la Régie un intérêt direct et spécifique aux enjeux du dossier. »
- D-2004-206 (p. 6) : « La demande d'intervention devra démontrer, à sa face même, la pertinence de l'apport de l'intéressé à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence. »

Muni de ce qui précède et avec respect pour l'opinion contraire, nous croyons que BAÉCN et SNC, à leurs demandes d'interventions, ne rencontrent pas les critères déterminés à la fois au Règlement, au Guide et aux décisions de la Régie précitées.

BAÉCN<sup>1</sup> semble orienter sa démarche dans une perspective d'efficacité énergétique. Les motifs déclarés à l'intervention sont flous et ne permettent pas la démonstration de la pertinence de l'apport de l'intéressé au dossier.

SNC dont la mission est de favoriser l'échange de connaissances en sciences et technologies nucléaires, souhaite entre autres que la Régie ordonne au Distributeur une étude de faisabilité sur la centrale nucléaire Gentilly-3.

Avec respect, les motifs et conclusions recherchées par BAÉCN et SNC sont hors du cadre de cette audience.

De là, en considération de ce qui précède, le Distributeur soumet que le statut d'intervenant demandé par BAÉCN et SNC devrait être refusé par la Régie.

Nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.



Yves Fréchette

/nm

cc : Les intéressés (par courriel seulement)

---

<sup>1</sup> Le Distributeur souhaite mentionner qu'il n'a pu retracer, via les ressources internet du Régistrare des entreprises (CIDREQ), aucune information à l'égard de BAÉCN.